



## ÉTAPES 2, 3 ET 4 : LES REVALORISATIONS INDICIAIRES

Elles interviendront respectivement aux **1<sup>ers</sup> janvier 2018, 2019 et 2020** et consistent en des revalorisations indiciaires.

Chaque mesure paraît modeste. Mais prises dans leur ensemble et sur la durée, elles représentent une **reconnaissance du travail** et des missions accomplies par les agents, ce que la CFDT a choisi d'acter.

## PPCR, C'EST AUSSI LE DÉGEL DE LA VALEUR DU POINT

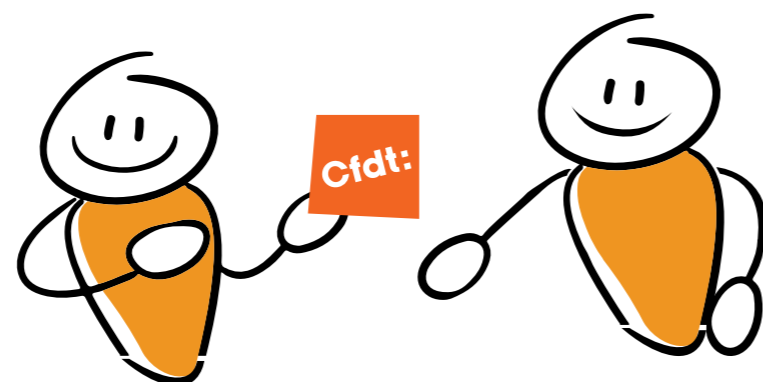
■ Grâce à l'engagement d'organisations syndicales, au premier rang desquelles la CFDT, le gouvernement a décidé de mettre en œuvre le protocole PPCR qui comprenait un rendez-vous salarial début 2016. **Au bout de 6 années, la valeur du point d'indice est enfin débloquée !**

- ▶ au 1<sup>er</sup> juillet 2016, +0,6%
- ▶ au 1<sup>er</sup> février 2017, +0,6%

Clairement, pour la CFDT, ces augmentations ne sont pas à la hauteur de l'enjeu et ne règlent pas le contentieux salarial accumulé depuis six ans. Quoiqu'insuffisantes, elles s'ajoutent néanmoins aux revalorisations des grilles et contribuent à enrayer les pertes de pouvoir d'achat subies par les fonctionnaires et agents publics.

■ La CFDT continue à revendiquer des **négociations salariales annuelles obligatoires** sans lesquelles il n'y aura pas de revalorisation durable des carrières.

### VOTRE CONTACT :



**Fédération Interco CFDT**

**47/49 avenue Simon Bolivar**

**75950 Paris cedex 19**

**01 56 41 52 52**



**INTERCO**  
S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

# # PPCR : C'EST MIEUX POUR VOS CARRIÈRES

## AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX LE PROTOCOLE PPCR S'APPLIQUE EN 2017

■ Le protocole PPCR (Parcours Professionnels, Carrières, Rémunérations) continue à produire ses effets, notamment pour les agents de maîtrise territoriaux, avec la parution des décrets les concernant au Journal officiel du 16 octobre 2016.



### ÉTAPE 1 : LE TRANSFERT PRIMES-POINTS ET LE RECLASSEMENT DANS LES NOUVELLES GRILLES DE RÉMUNÉRATION

■ La première étape s'applique au **1<sup>er</sup> janvier 2017**. Elle consiste au transfert de primes en points d'indice :

▶ **13,92 € de primes sont déduits chaque mois et 4 points d'indice sont attribués.**

La différence entre la valeur des points d'indice ajoutés et le montant déduit sert à s'acquitter de l'augmentation de la cotisation retraite, consécutive à celle du traitement indiciaire. Mais dans tous les cas, elle est positive pour l'agent.

Le montant déduit ne l'est qu'à la hauteur des primes perçues, hors supplément familial de traitement, indemnité de résidence, rémunération d'heures supplémentaires effectives, remboursement de frais et sujétions spécifiques.

▶ C'est donc du **pouvoir d'achat supplémentaire** pour tous ceux (nombreux dans les petites collectivités) qui n'ont pas de régime indemnitaire.

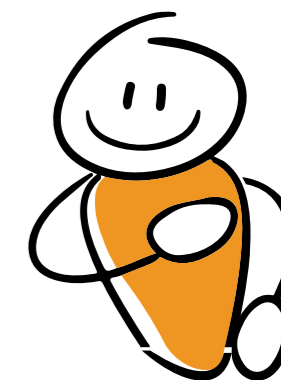
▶ Pour tous les agents, c'est la perspective d'une **amélioration de la pension de retraite**, celle-ci étant calculée sur la rémunération indiciaire, hors primes.

La CFDT demandait depuis longtemps ce rééquilibrage de la rémunération (augmentation du traitement indiciaire, baisse des primes). Même s'il est modeste, c'est un premier pas qu'il est important d'acter pour en franchir d'autres ultérieurement.

■ Au **1<sup>er</sup> janvier 2017** également, chaque agent est reclassé dans de **nouvelles grilles revalorisées** du début à la fin de la carrière, avec des possibilités d'avancement de grade améliorées.

Au même moment, la durée d'avancement d'échelon devient **unique** pour tous les agents.

L'avancement d'échelon reconnaît donc **l'expérience acquise** avec l'ancienneté.



[suite p. 4]



**INTERCO**  
S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

# PPCR CATÉGORIE C : AGENT DE MAÎTRISE

## AGENT DE MAÎTRISE

Éch.	Durée 26 ans	2016		Reclassement au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Éch.	Durée 27 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2017		1 <sup>er</sup> janvier 2018		1 <sup>er</sup> janvier 2019		1 <sup>er</sup> janvier 2020	
		IM	TIB				IM	TIB	IM	TIB	IM	TIB		
					13	-	467	2 188 €	467	2 188 €	468	2 193 €	476	2 231 €
					12	3 ans	446	2 090 €	450	2 109 €	450	2 109 €	450	2 109 €
					11	3 ans	430	2 015 €	430	2 015 €	430	2 015 €	430	2 015 €
12	-	407	1 896 €	AA	10	3 ans	414	1 940 €	416	1 949 €	416	1 949 €	416	1 949 €
11	4 ans	398	1 854 €	1/2 AA	9	2 ans	403	1 888 €	403	1 888 €	404	1 893 €	407	1 907 €
10	4 ans	385	1 793 €	1/2 AA	8	2 ans	391	1 832 €	393	1 842 €	394	1 846 €	394	1 846 €
9	3 ans	376	1 751 €	2/3 AA	7	2 ans	381	1 785 €	381	1 785 €	385	1 804 €	385	1 804 €
8	3 ans	360	1 677 €	2/3 AA	6	2 ans	365	1 710 €	368	1 724 €	369	1 729 €	369	1 729 €
7	2 ans	346	1 612 €	AA	5	2 ans	355	1 664 €	358	1 678 €	358	1 678 €	358	1 678 €
6	2 ans	339	1 579 €	AA	4	2 ans	345	1 617 €	350	1 640 €	350	1 640 €	350	1 640 €
5	2 ans	332	1 546 €	SA										
4	2 ans	330	1 537 €	AA										
3	2 ans	328	1 528 €	SA	3	2 ans	337	1 579 €	337	1 579 €	337	1 579 €	339	1 589 €
2	1 an	327	1 523 €	AA + 1 an	2	2 ans	333	1 560 €	334	1 565 €	334	1 565 €	337	1 579 €
1	1 an	326	1 519 €	AA	1	2 ans	329	1 542 €	331	1 551 €	331	1 551 €	335	1 570 €

## AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

Éch.	Durée 20 ans	2016		Reclassement au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Éch.	Durée 20 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2017		1 <sup>er</sup> janvier 2018		1 <sup>er</sup> janvier 2019		1 <sup>er</sup> janvier 2020	
		IM	TIB				IM	TIB	IM	TIB	IM	TIB		
10	-	485	2 259 €	AA	10	-	493	2 296 €	495	2 306 €	495	2 306 €	503	2 343 €
9	4 ans	459	2 138 €	AA	9	4 ans	468	2 180 €	468	2 180 €	469	2 185 €	477	2 222 €
8	3 ans	436	2 031 €	AA	8	3 ans	447	2 082 €	451	2 101 €	451	2 101 €	451	2 101 €
7	3 ans	426	1 984 €	AA	7	3 ans	432	2 012 €	432	2 012 €	432	2 012 €	435	2 026 €
6	2 ans	416	1 938 €	AA	6	2 ans	422	1 966 €	422	1 966 €	422	1 966 €	425	1 980 €
5	2 ans	401	1 868 €	AA	5	2 ans	405	1 887 €	405	1 887 €	405	1 887 €	409	1 905 €
4	2 ans	384	1 789 €	AA	4	2 ans	388	1 807 €	392	1 826 €	392	1 826 €	392	1 826 €
3	2 ans	365	1 700 €	AA	3	2 ans	370	1 723 €	373	1 737 €	373	1 737 €	373	1 737 €
2	1 an	347	1 616 €	AA	2	1 an	356	1 658 €	359	1 672 €	359	1 672 €	360	1 677 €
1	1 an	339	1 579 €	AA	1	1 an	345	1 607 €	351	1 635 €	351	1 635 €	352	1 640 €



## LE MIRAGE DU RECLASSEMENT EN CATÉGORIE B

■ C'est bien grâce à la Cfdt que les agents de maîtrise ont un avenir dans la fonction publique territoriale. Réclamer le passage en catégorie B des agents de maîtrise comme certains s'en sont vantés alors qu'ils savaient que c'était **impossible**, c'est de l'hypocrisie !

En effet, le protocole PPCR ne prévoyait pas ce reclassement et le gouvernement avait prévenu qu'il appliquerait «tout PPCR mais rien que PPCR».

■ Rappelons aussi qu'à l'État, l'encadrement des adjoints techniques est classé en échelles 5 et 6 de la catégorie C, il en est de même pour la maîtrise hospitalière.

À supposer néanmoins que par extraordinaire, le gouvernement ait accepté ce reclassement en B, il est très probable qu'il n'aurait concerné qu'une partie des agents de maîtrise : souvenons-nous du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux créé en 1995 et disparu depuis.

Avec une intégration partielle, les agents de maîtrise restés en catégorie C dans des grades en extinction auraient eu de quoi se sentir frustrés. Et les adjoints techniques accédant aux missions de maîtrise risquaient forts d'être maintenus en échelles C2 et C3, comme leurs collègues de l'État et de l'hospitalière.

**Faire gagner les uns au détriment des autres, ce n'est pas dans les pratiques Cfdt.**

## CE QUE LA Cfdt A OBTENU

■ La Cfdt s'est battue à la fois pour maintenir la spécificité territoriale des agents de maîtrise et obtenir une nette amélioration de leur rémunération et de leur carrière :

- Une grille spécifique pour les agents de maîtrise qui se termine à un indice supérieur au dernier échelon de l'échelle C3
- Un grade d'agent de maîtrise principal qui se termine au même niveau que le premier grade de catégorie B
- Une durée plus courte pour que les agents de maîtrise soient promouvables au grade d'agent de maîtrise principal : 4 ans dans le grade y compris le stage, au lieu de 6 ans en tant que titulaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du tableau d'avancement auparavant
- L'accès des adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATTEE) à la maîtrise.

## LÉGENDE

**Éch.** = échelon

**IM** = indice majoré

**TIB** = traitement indiciaire brut, obtenu en multipliant l'indice majoré (IM) par la valeur du point (VP) = IM x VP

En 2016, la valeur du point appliquée est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2016 : 4,6581 €

En 2017 et années suivantes, la valeur du point appliquée est celle qui sera en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2017 : 4,686 €

*Pour mémoire le SMIC est en 2016 de 1 466,62 € bruts mensuels sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires.*

**AA** = ancienneté acquise. L'agent conserve l'ancienneté qu'il a acquise dans son échelon, le cas échéant avec un coefficient multiplicateur tel qu'indiqué.

**SA** = sans ancienneté. L'agent ne conserve pas l'ancienneté qu'il a acquise dans l'échelon détenu.

## LECTURE

Un agent de maîtrise au 8<sup>ème</sup> échelon est reclassé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 6<sup>ème</sup> échelon de la nouvelle grille (+ 5 points) en conservant les 2/3 de son ancienneté. Mais la durée d'échelon étant réduite de 3 à 2 ans, il passera plus rapidement au 7<sup>ème</sup> échelon (+ 16 points).